

Décembre 2018

La Déclaration universelle des droits de l'Homme face au défi de l'universalisme

Adoptée il y a 70 ans, la Déclaration universelle des droits de l'Homme est aujourd'hui toujours considérée comme le texte fondateur des droits humains. Mais elle fait également l'objet de nombreuses critiques. Son anniversaire est donc l'occasion de s'interroger sur son contenu, son application et son avenir.

Au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, la communauté internationale décida de créer l'Organisation des Nations unies (ONU), afin de favoriser une coopération internationale et ainsi éviter de nouvelles guerres. Au sein de cette nouvelle organisation internationale, une commission des droits de l'homme fut mise sur pied en 1946, en vue de rédiger un texte établissant les libertés et droits fondamentaux.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) fut adoptée, deux ans plus tard par l'Assemblée Générale des Nations unies, le 10 décembre 1948. Le texte connut un important soutien, puisque sur les 58 États membres de l'ONU à l'époque, seuls 8 États se sont abstenus, 2 étaient absents mais aucun ne vota contre.

A ce jour, la DUDH est toujours considérée comme le texte fondateur des droits fondamentaux. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'il ne s'agit nullement de la première déclaration de droits fondamentaux, puisque de nombreux États ou Nations avaient déjà établi de telles déclarations auparavant (pensons notamment à la Bill of Rights anglaise de 1689, aux Déclarations des droits des États américains de 1776, à la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, pour ne citer que les plus récentes). La particularité de la DUDH réside en revanche dans le fait qu'il s'agit de « *la première reconnaissance internationale des droits fondamentaux* »¹. Si cette déclaration n'a pas de valeur juridique en tant que telle, sa valeur symbolique est quant à elle non négligeable.

En raison de l'importance qu'on lui confère, il est généralement considéré politiquement incorrect de

critiquer le contenu de la DUDH². Pourtant, celui-ci n'a pas toujours fait l'unanimité et continue à faire l'objet de critiques.

Ni universelle dans ses idées...

Avant même son adoption, l'UNESCO³ avait recolté l'avis de nombreuses personnalités, de différentes nationalités, concernant les problèmes que soulevait la rédaction d'une déclaration internationale des droits de l'homme⁴. Il ressort des résultats de cette enquête, que la vision occidentale des droits fondamentaux n'est pas partagée par toutes les populations et cultures de par le monde.

De plus, dans le cadre de cette enquête, de nombreuses personnalités ont tenu à attirer l'attention des rédacteurs de la DUDH sur le fait que des droits ne peuvent être énoncés sans être associés à des devoirs.

Mahatma Gandhi précisa par exemple à l'occasion, qu'il a appris de sa mère que « tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le devoir accompli ». Edward H. Carr, historien et théoricien des relations internationales, renvoie également aux devoirs inhérents à toute déclaration de droits, rappelant qu'une telle déclaration « détermine le rapport entre l'individu et la société dans laquelle il vit ». Selon lui, les droits politiques impliquent par exemple automatiquement l'obligation passive de respect envers l'ordre politique accordant la jouissance de ces droits. De même, les droits sociaux et

¹CRISP,
<http://www.voculairepolitique.be/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/>.

² Gilles Lebreton se pose même la question de savoir si l'on peut encore critiquer la DUDH (G. Lebreton, « Critique de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *CRDF*, 2009/7, p. 17,

<https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0702lebreton.pdf>).

³ L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁴ UNESCO, Problèmes et aspects des droits de l'homme, 15 juin 1948, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001550/155041fb.pdf>.

économiques requièrent une obligation active des citoyens de mettre leurs capacités productrices à disposition de l'État⁵.

Cette vision a également été défendue par l'un des membres de la Commission des droits de l'homme, Peng Chung Chang, qui estimait que la DUDH « ne (devait) pas se faire le reflet des seules idées occidentales », mais également s'inspirer du Confucianisme⁶, qui est notamment basé sur la notion d'« obligations mutuelles ». L'enseignement principal du Confucianisme est que les relations sociales et politiques sont basées sur l'accomplissement des devoirs envers son voisin plutôt que sur la revendication de ses propres droits⁷.

Cette vision n'a cependant pas été réellement prise en compte par les autres membres du comité de rédaction. Seul l'article 29 de la DUDH fait une timide allusion aux devoirs des individus envers la communauté.

Cette absence de référence aux devoirs et/ou obligations pourrait s'expliquer par le fait que certains considèrent que les droits fondamentaux impliquent intrinsèquement des « obligations-réflexes »⁸, sur base de l'adage « *ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui* ». Cette conception est cependant bien trop réductrice, étant donné qu'« il existe certaines obligations (...) sans droits correspondants », notamment « *les obligations à l'égard des animaux, de l'environnement ou des générations futures* ».

De plus, selon cette conception, les devoirs ou obligations se limiteraient à « *assurer l'effectivité des droits* ». Selon François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck, professeurs à l'Université Saint-Louis de Bruxelles « *tant qu'on ne comprendra pas que notre liberté s'accroît (plutôt que de s'arrêter) en proportion de celle des autres, tant qu'on ne*

comprendra pas que le lien social est moins une contrainte que la condition de possibilité du développement de ma liberté autant que celle d'autrui, on ne pourra que discréditer le thème des devoirs et responsabilités »⁹.

Ni dans son application...

Le manque d'universalisme de la DUDH n'apparaît pas uniquement dans le texte lui-même, mais également dans l'application qui en a été faite. Malgré la déclaration que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (art. 1^{er}), les grandes puissances européennes ont continué, durant plus de 10 ans, à considérer les populations de leurs colonies comme des « sauvages » ou des « barbares », ces derniers ne bénéficiant aucunement des mêmes droits que les citoyens des États colonisateurs. Il en était de même aux États-Unis où des lois ségrégationnistes prévoyaient des droits et obligations différents pour les personnes Noires.

Actuellement, nos gouvernements continuent à faire une application différenciée des droits fondamentaux, en fonction principalement des origines des personnes concernées. Ainsi, l'article 23 de la DUDH prévoit que « *quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine (...)* ». Ce droit à une rémunération équitable et satisfaisante est globalement respecté en ce qui concerne les travailleurs sur le territoire belge. Par contre, nombre de biens de consommation vendus en Belgique ont été fabriqués par des travailleurs étrangers qui ne perçoivent qu'un salaire de misère (on pense par exemple aux femmes et enfants en Chine ou au Bangladesh, pour ne citer qu'eux, travaillant dans l'industrie du textile, dans des conditions proches de l'esclavage). En permettant la

⁵ UNESCO, Problèmes et aspects des droits de l'homme, 15 juin 1948, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001550/155041fb.pdf> (p. 9-13).

⁶ Mémoires d'Eleanor Roosevelt - <http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>.

⁷ UNESCO, Problèmes et aspects des droits de l'homme, 15 juin 1948,

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001550/155041fb.pdf> (p. 154).

⁸ Fr. Ost et S. Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 92.

⁹ Fr. Ost et S. Van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 93.

vente de ces produits sur le territoire belge, notre pays ne se fait-il pas le complice de la violation de ce droit prévu par l'article 23 de la DUDH ?

Les droits de la DUDH font donc l'objet d'une application qui est loin d'être universelle. Selon le politologue franco-syrien Joseph Yacoub, les droits de l'homme n'ont jamais eu de base universelle, mais s'inscrivent dans l'histoire, changeant à travers le temps et l'espace en fonction des cultures et des imaginaires collectifs¹⁰. Les droits fondamentaux ne seraient donc que relatifs¹¹.

Cette relativité peut par exemple être constatée par rapport au droit de vote. Si de nombreuses personnes se sont battues, durant les deux derniers siècles pour obtenir ce droit qu'elles considéraient comme fondamental, certaines sollicitent actuellement le droit en Belgique de pouvoir « pas aller voter ».

Quel avenir ?

Si le contenu de la DUDH constituait un pas important et indispensable afin de marquer le coup après les atrocités de la Seconde Guerre Mondiale, l'on pourrait se demander si son contenu reste suffisant à l'aube du XXI^e siècle. Face aux grands enjeux de notre époque, tels que le changement climatique, le retour du nationalisme et du repli sur soi, les limites de l'économie basée sur la croissance ou l'hyper-mondialisation tendant à gommer les spécificités culturelles, n'est-il pas de notre devoir d'aller un pas plus loin et de repenser nos droits fondamentaux ? Non plus uniquement d'un point de vue purement individualiste, où chaque individu est amené à revendiquer ses droits avec pour seule limite de ne pas porter atteinte aux droits des autres, mais dans un esprit de solidarité et de prise en compte de l'humanité dans sa globalité.

Il n'est bien entendu pas question de rejeter les droits fondamentaux consacrés par la DUDH, mais

de prendre conscience qu'ils ne sont peut-être que le reflet d'une vision du monde à un moment donné et qu'il nous appartient de poursuivre la réflexion afin de permettre à tout un chacun de mener une vie digne.

Selon un sondage réalisé par Amnesty international Belgique, 75 % des Belges se disent très ou assez sensibles au respect des droits humains. Étrangement, seuls 50 % des Belges connaissent ou savent ce que contient la DUDH¹². Un quart des Belges ne sait pas vraiment ce que sont les droits humains auxquels ils attachent pourtant de l'importance. Cette méconnaissance se retrouve principalement chez les plus jeunes (tranche d'âge 18-34 ans).

Un important travail de sensibilisation, notamment dans les écoles, reste dès lors indispensable. Dans le cadre de cette sensibilisation, il est néanmoins primordial de faire part, non seulement du contenu de la DUDH, telle que rédigée il y a 70 ans, mais également des critiques dont elle a fait l'objet et des défis qui l'attendent pour les 70 années à venir.

Auteure :
Marie Gilliot

¹⁰ J. Yacoub, « Pour un élargissement des droits de l'homme, *Diogène*, 2004/2 (n° 206), <https://www.cairn.info/revue-diogene-2004-2-page-99.htm>

¹¹ UNESCO, Problèmes et aspects des droits de l'homme, 15 juin 1948,

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001550/155041fb.pdf> (p. 131).

¹²<https://www.amnesty.be/camp/declaration-universelle-des-droits-de-l-homme/sondage-exclusif-vous-et-les-droits-humains/sondagedudh>

